

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte **Déposé/Reçu le**

Rése
et
Moni
bel



17022526

27/12/2017
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0847.854.036

Dénomination

(en entier) : **Fraterrenite**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **rue des fleuristes 39, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modifications des statuts (dénomination+autre)**

L'AG du 5/12/2016 décide de modifier les articles : 1, 2, 3 et 10 et suite à ces changements, nous coordonnons les statuts comme suit :

1. Dénomination, siège social

Article 1. L'association porte le nom : Attestament

Article 2. Le siège social de l'association est fixe : Rue des fleuristes 39, 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par l'AG dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

2. But social, durée

Article 3. L'association a pour but de:

-Développer différentes actions et projets en concertation avec et pour les habitants (adhérents), créer un lien social en permettant aux habitants de se rencontrer dans un endroit convivial, familial et accueillant afin de favoriser le partage et les échanges intergénérationnels, proposer des services (soutien scolaire, séjours, organisations événements, etc.)

-Travailler en partenariat avec d'autres associations pour des buts communs.

-Permettre aux enfants et adhérents de l'association de s'épanouir en proposant un large éventail d'activités, d'ateliers et de loisirs dans un cadre ludique, éducatif, culturel et sportif.

-Répondre aux mieux aux différents besoins et attentes des adhérents et habitants, qu'ils soient personnel et/ou collectif, afin de les faciliter dans leurs quotidiens via des autofinancements, rencontres, réunions, échanges, formations, conseils, aides en tous genres, organisations d'événements et de manifestations, animations et autres...

-Organiser avec et/ou pour nos adhérents des sorties, ateliers, séjours, fêtes, animations pour les enfants en hôpital, collectes en tout genre comme des vêtements, de nourriture...

-Effectuer des suivis scolaires et proposer des alternatives en fonction des besoins et attentes de chacun.

-Proposer des prestations et services afin de garder une autonomie financière (ex; ventes de produit, mis à disposition de produit à d'autres associations, location de matériel...).

-Préparer, organiser et réaliser des funérailles musulmanes (national / international) d'une manière digne et bon marché (liste non exhaustive)

-Prise en charge des gens de confessions musulmanes qui meurent dans la pauvreté ou en manque de moyens

-Préparation des cérémonies d'adieu religieux

-Assistance spéciale aux personnes défavorisées qui luttent de leur vivant afin de prévenir et lutter contre le sentiment d'être des citoyens de seconde classe

-Personnes étant décédées à l'hôpital, dans la rue, en maison de repos ou étant déjà dans un funérarium sans que quelqu'un se manifeste

- Assistance spéciale pour les funérailles des personnes qui meurent dans la solitude, dont le corps a été découvert dans un état de décomposition avancé ou non
- Assistance spéciale pour les funérailles de "foetus mort-nés"
- Assistance spéciale pour les dépouilles de défunts ayant été enterrés sans orientation religieuse et sans prière mortuaire islamique
- Assistance spéciale contre les crémations faites contre les souhaits de la famille ou du défunt, et donc contraire à la loi
- Assistance sociale, psychologique et religieuse «soins palliatifs» spécialement dédiés aux personnes malades en phase terminale et qui sont dans leur dernière phase de vie
- Organiser et gérer un fonds social (funéraire) qui est en mesure de couvrir les frais funéraires aux frais liés à la gestion de celui-ci
- Accords avec les autorités belges afin de fournir des services pour les nécessiteux
- Accords avec les fonds funéraires afin de fournir des services pour les nécessiteux
- Agir en tant qu'intermédiaire et porte-parole pour les familles et proches du défunt dans tous les contacts avec les services publics, administratifs et judiciaires
- Rituel de soin (lavage mortuaire) islamique
- Fournir une assistance aux parties concernées lors des funérailles lors de mort non naturelle / violentes qui pourraient troubler l'ordre public
- Organiser des funérailles locales et internationales les plus bon marché possible
- Intervention et assistance auprès des postes diplomatiques et consulaires étrangères situées en Belgique
- Fournir une assistance financière, juridique, religieuse, personnelle et administrative auprès des proches du défunt
- Fournir une assistance pour les enterrements écologiques

Afin de se conformer au mieux aux exigences et lois en vigueur, Monsieur Moustapha Ouriaghi, détenteur du diplôme d'état donnant accès à la profession de directeur de pompes funèbres et bénévole actif de l'association encadrera toutes les activités en lien avec le monde funéraire exigeant un accès à la profession.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est à la poursuite de la réalisation de ses objectifs en respect avec la loi dans le droit de :

- Acquérir des biens ou des droits réels, prendre en location, bail, conclure des accords juridiques, embaucher du personnel, récolter des fonds
- Travailler avec des individus, des associations et des entreprises qui ont expertise pertinente dans le domaine requis
- Fournir tous les services d'intervention nécessaire et organiser des activités dans le but d'atteindre ses objectifs
- Développer des activités commerciales et rentables secondaire ou dont le produit en tout temps sera entièrement consacré à la réalisation des objectifs
- Faire des donations à des tiers
- Agir par procuration
- Engager des bénévoles

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

3. Membres

Article 5. L'association est composée de personnes physiques, ayant des qualité de membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum de trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. Des nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- être disponible lors de chaque réunion
- partager, comprendre et défendre les objectifs de l'association
- s'investir au minimum au même niveau que les autres administrateurs, c'est à dire de participer aux différentes réunions, organisations, sorties...

Article 7. Un registre des membres est au siège de l'association, où tous les membres peuvent les consulter.

Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 300€.

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par la lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

4. Assemblée générale

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion d'un membre effectif
- d'autres pouvoirs peuvent être réservés à l'assemblée générale...

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30/06 de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou courriel, au moins 5 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix des fondateurs est prépondérante en cas de parités des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et

pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 21. Les décisions des assemblées générales sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association.

5. Conseil d'administration

Article 22. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommé pour un terme de 7 ans par l'assemblée générale.

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, par téléphone, courriel ou même verbalement.

Article 26. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre membre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus par l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur délégué ou le président a qualité retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance.

Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

6. Exercice social, budget et comptes

Article 33. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1^{er} juillet 2012 pour se terminer le 31 décembre 2012.

Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

7. Dissolution, liquidation

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée sous les conditions suivantes:

- objet social similaire
- association à but humanitaire

8. Règlement d'ordre intérieur

Article 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

9. Arbitrage

Article 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

10. Dispositions transitoires

Article 38. L'assemblée générale de ce jour confirme la démission en qualité d'administrateurs de :

Nom: Mankouri
Prénom: Nour-Amine
Adresse: Lostraat 159, 1760 Strijtem
Numéro de registre national: 83122151503

[illegible]